Ref. Ares(2026)4546023 - 04/05/2026

PREMIER MINISTRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général des affaires européennes

Réf. : SGAE/SOUV/2025/CAD/223

Paris, le 30 octobre 2025,

NOTE DES AUTORITÉS FRANÇAISES

Objet : Rapport d'évaluation intermédiaire relatif au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises

Conformément à la décision du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises[1], la France est autorisée à appliquer, afin de rétablir la compétitivité des produits fabriqués localement, des exonérations ou des réductions de l'octroi de mer pour certains produits pour lesquels il existe une production locale en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à Mayotte et à La Réunion, des importations significatives de ces produits pouvant compromettre le maintien de la production locale ainsi que des surcoûts pouvant renchérir les prix de revient de la production locale par rapport aux produits provenant de l'extérieur. L'annexe de cette décision fournit la liste des produits auxquels peuvent s'appliquer les exonérations ou les réductions de taxe, et fixe différents taux.

Dans le but de simplifier et alléger les obligations des petites entreprises mais également de soutenir leur développement, les exonérations ou les réductions de taxe devraient concerner tous les opérateurs dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur ou égal à 550 000 EUR.

Cette mesure d'aide a fait l'objet d'une notification à la Commission européenne, qui a rendu une décision de compatibilité SA.100513 (2022/NN) le 24 février 2023[2]. Cette autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2027.

La décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 prévoit, à son article 3, la **remise d'un rapport de suivi à la Commission européenne** pour le 30 septembre 2025. Cette obligation est également retranscrite dans la décision SA.100513 (2022/NN).

Pour rappel, les autorités françaises ont transmis à la Commission européenne un premier rapport méthodologique le 30 juin 2023.

Les autorités françaises prient la DG TAXUD et la DG COMP de bien vouloir trouver, en annexe de la présente note, le second rapport intermédiaire.

Il ressort de ce rapport que **la méthode envisagée dans le rapport précédent permettra de répondre à l'ensemble des questions évaluatives lors de l'évaluation finale. Nous réitérons néanmoins notre souhait d'un décalage de la date de remise du rapport d'évaluation final au 30 juin 2027**, au lieu du 30 mars 2027 inscrit dans la décision C (2023) 1247 final précitée. En effet, les millésimes des bases utilisées pour réaliser l'évaluation sont mis à disposition en décembre n-1 et pour l'une d'entre-elles les données présentent un décalage temporel de deux années. Dès lors, un décalage de deux

[1] Décision (UE) 2021/991 du Conseil du 7 juin 2021 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises et modifiant la décision no 940/2014/UE, JO L 221, 21.6.2021, p.1.

[2] Décision C(2023) 1247 final du 24.2.2023 - Aide d'État SA.100513 (2022/NN) - France - Réductions d'octroi de mer et non assujettissement à l'octroi de mer dans certaines régions ultrapériphériques françaises (2022-2027), JO C/2023/1498, 14.12.2023, p.1.

68, rue de Bellechasse
75700 Paris

mois permettrait d'élargir le nombre d'années pris en compte dans l'analyse, ce qui aura de l'importance compte-tenu du faible recul temporel que nous aurons en 2027.

Cette évaluation intermédiaire a également permis de confirmer l'existence de surcoûts de production pour les entreprises ultramarines par rapport à leurs homologues hexagonales. Ceux-ci sont estimés à 11,3 % et demeurent après prise en compte des aides directes, ce qui justifie l'existence du dispositif d'aide indirecte que constitue le différentiel d'octroi de mer. Après intégration du régime d'aide évalué, les surcoûts deviennent quasi nuls en moyenne (1,2%), malgré une hétérogénéité au niveau des territoires. **En outre, le différentiel d'octroi de mer apparaît cibler prioritairement les entreprises subissant des surcoûts**. **Ces différents éléments attestent du caractère proportionné et approprié du dispositif**.

Au-delà de l'effet compensateur des surcoûts, les premiers résultats indiquent un impact positif du différentiel d'octroi de mer sur le chiffre d'affaires et les effectifs salariés des entreprises bénéficiaires, confirmant son effet de soutien à l'activité et l'emploi des entreprises locales. Ces éléments sont également corroborés par les simulations réalisées à l'aide d'un modèle d'équilibre général calculable. Il ressort de celles-ci une diminution de la demande de travail, mais également de la valeur ajoutée, dans les branches aidées lorsque l'on égalise la taxation des produits locaux et importés. **Les résultats des simulations suggèrent également une amélioration de la compétitivité-prix des produits locaux par rapport aux produits importés, en raison des différentiels de taxation pratiqués**. En effet, leurs disparitions entrainent systématiquement une hausse des parts de marchés des produits importés.

Enfin, un lien semble exister entre l'efficacité du dispositif et le niveau taxation des biens importés destinés à la consommation intermédiaire. En effet, des taux trop élevés pour ces produits, lorsqu'ils n'ont pas de substitut sur le territoire, entraînerait une diminution des capacités productives des entreprises locales, pouvant dans certains cas annuler les effets procurés par l'instauration d'un différentiel d'octroi de mer.

Les premiers résultats de l'évaluation permettent donc de conclure à l'efficacité et à la pertinence du régime d'aide pour développer l'industrie des territoires ultramarins et invitent à développer la question des interactions avec la taxation des biens importés destinés à la consommation intermédiaire dans l'évaluation finale, afin d'améliorer la performance du dispositif.

Les autorités françaises remercient la Commission pour l'octroi d'un délai supplémentaire d'un mois pour la remise du rapport. Elles se tiennent à la disposition de la Commission pour toute information complémentaire.

Les autorités françaises souhaitent enfin informer la Commission que des demandes d'ajustement des listes annexées à la décision (UE) 2021/991 du Conseil et déterminant les différentiels appliqués selon les produits lui seront transmises dans les meilleurs délais. Ces demandes visent à tenir compte des cas où une production locale nouvelle a été constatée au cours des dernières années et à proposer la correction de certaines positions tarifaires obsolètes en raison des révisions de nomenclature.

Les autorités françaises se réservent la possibilité de compléter ou de préciser les commentaires exprimés ci-dessus.